

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 40.50.90.45 - 📠 : 40.50.90.49 - 📍 : 1721 Papeete - ✉ : rangiroa@sivmtg.pf

ARRETE N° 121/2024 du 24 avril 2024

Portant retrait de l'arrêté 40/2024 du 09 janvier 2024 ordonnant la capture de deux chiens dangereux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004)
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004).
- VU le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».
- VU le rapport n°0007/2024 de la police municipale de Avatoru

Considérant que par arrêté n°40/2024 en date du 09 janvier 2024 a été ordonné la capture de deux chiens errants dangereux au quartier Teriitahi à Ohotu ;

Considérant que lors de l'opération de capture, la détentrice des chiens dangereux a déclaré devant l'agent de police municipale qu'elle était propriétaire desdits animaux ;

Considérant qu'il ne s'agit plus de chiens errants et qu'il convient préalablement de solliciter une évaluation comportementale des animaux au propriétaire ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°40/2024 du 09 janvier 2024 ordonnant la capture de deux chiens dangereux est retiré.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le Maire,
Tahuu MARAEURA

